

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la proposition du représentant Dumont d'entendre le citoyen Lafont sur les dénonciations qu'il a à porter contre Robespierre le jeune, lors de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794)

André Dumont, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Dumont André, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la proposition du représentant Dumont d'entendre le citoyen Lafont sur les dénonciations qu'il a à porter contre Robespierre le jeune, lors de la séance du 10 thermidor an II (28 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 617;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24641_t1_0617_0000_2

Fichier pdf généré le 21/07/2021

un de mes collègues, qui, dupe encore de la scélératesse de l'usurpateur, le renvoya à ce monstre, qui, pour étouffer la vérité, le fit jeter dans un cachot où il languit depuis cinq mois. Mon frère, victime aussi du Catilina qui vient d'être anéanti, fut le voisin de Lafont pendant cinquante-six jours. Ce républicain libre vous apprendrait des détails importants sur la conduite du frère du monstre, dont la sœur, près de l'armée, se faisait appeler *madame*, et dont la société n'était composée que d'aristocrates. Il vous ferait part de l'agiotage horrible et de la conversion en or de tous les vols de Robespierre cadet, qui avait pour agent l'infâme banquier Haller, qui convertissait en lingots les fonds destinés à l'entretien de nos armées; c'étaient là les aliments affreux des plus abominables projets.

Ce n'est pas tout, dit André Dumont; deux monstres servaient ici l'infâme tyran : Hermann, commissaire, et Lahne, son indigne adjoint. Ces deux scélérats étaient vendus à l'usurpateur Robespierre; et Bernard, l'un des commissaires de l'envoi, était l'affidé du sanguinaire et exécration Couthon : tous trois se sont opposés pendant plus de six heures à l'exécution des décrets rendus contre le tyran.

Ne laissons plus dans les administrations tous les contre-révolutionnaires qu'y a placés le tyran; purgeons-en le sol de la liberté, terrassons tous les brigands, et ne confions plus qu'à des républicains les rênes du gouvernement. Je demande que Lafont soit sur-le-champ mis en liberté et renvoyé, pour être entendu, au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont adoptées (1).

La Convention renvoie aux comités de salut public et de sûreté générale la proposition faite [par André DUMONT] d'entendre le citoyen Lafont, mis en liberté, sur les dénonciations qu'il a à porter contre des dilapidations exercées dans l'armée d'Italie par le traître Robespierre jeune, à l'aide d'un banquier (2).

6

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les autorités constituées, chargées de juger les gens détenus comme suspects, s'occuperont sans aucun délai de cet important objet (1).

7

GOULY. Nous devons nous empresser, citoyens, après avoir abattu le nouveau tyran, de détruire les actes nombreux de tyrannie, toutes les injustices et

(1) *Mon.*, XXI, 353; *Débats*, n° 678, 208-209; *J. Mont.*, n° 94.

(2) *P.V.*, XLII, 246. Minute anonyme. Décret n° 10 143. *J.S. Culottes*, n° 530; *J. Lois*, n° 670; *C. Univ.*, n° 941; *M.U.*, XLII, 180-181; *J. Sablier*, n° 1466; *Mess. Soir*, n° 709; *Rép.*, n° 222; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *F.S.P.*, n° 390; *Ann. R.F.*, n° 240; *J. Perlet*, n° 675; *Audit. nat.*, n° 674; *C. Eg.*, n° 710; *J. Fr.*, n° 673.

(3) *P.V.*, XLII, 246. Minute anonyme. Décret n° 10 141.

les atrocités qu'il a commises. Ce monstre a longtemps influencé la justice, il a contribué fortement à la composition des listes de membres pour les commissions populaires qui viennent d'être organisées.

Je demande, au nom de l'humanité, de la justice et des grands principes qui dirigent en ce moment la Convention nationale, que les comités soient chargés de réviser et d'examiner les nominations des membres pour les commissions populaires. Cette motion, accueillie par des applaudissements, est décrétée (1).

BOISSET : Il y a une commission populaire nommée en partie par Robespierre, je demande qu'elle soit provisoirement suspendue. — On observe que les comités réviseront toutes les nominations faites par Robespierre (2).

[Je pense bien, dit un membre, que les comités réviseront toutes les opérations des tyrans qui viennent de tomber sous le glaive de la loi; car je suis persuadé que la liberté ne sera pleinement assurée que quand nous aurons écarté des emplois les créatures qui leur étoient vendues. Un autre membre propose de s'occuper des mesures, pour compléter les comités. La convention leur renvoie ces observations (3)].

[Comme il est naturel de supposer, a dit un membre, que tous les comités révolutionnaires ont été infestés et composés en grande partie de créatures et de bas valets du tyran, je demande que les comités de salut public et de sûreté générale soient autorisés à examiner leur composition et à les renouveler. — Applaudi et adopté (4)].

« Sur la proposition d'un autre membre [LECOINTRE, de Versailles], la Convention nationale décrète que les commissions populaires qui ont été nommées conformément au décret du ... pour juger les détenus, seront renvoyées à l'examen des comités de salut public et de sûreté générale, pour être épurées; afin que, sur le rapport qui sera fait, dans le courant de la décade prochaine, de l'état déclaratif des noms, état et domicile des membres choisis, la Convention les agrée ou rejette » (5).

8

Un membre [THIBAUT] demande la révision de la loi sur l'organisation du tribunal criminel révolutionnaire (6).

[THIBAUT, réclamant la liberté des opinions, dénonce l'organisation actuelle de la police générale

(1) *C. Univ.*, n° 941; *J.S. Culottes*, n° 530; *J. Lois*, n° 670.

(2) *Audit. nat.*, n° 674; *J. Fr.*, n° 673; *Rép.*, n° 222.

(3) *J. Lois*, n° 670; *C. Univ.*, n° 941; *J. Fr.*, n° 673; *J.S. Culottes*, n° 530.

(4) *Mess. soir*, n° 709; mentionné par *J. Perlet*, n° 675; *C. Eg.*, n° 710; *J. Sablier*, n° 1466.

(5) *P.V.*, XLII, 246. Minute de la main de Lecointre (C 311, pl. 1222, p. 35). Décret n° 10 157. *Mon.*, XXI, 353; *Débats*, n° 678, p. 209; *J. Mont.*, n° 94; *Ann. patr.*, n° DLXXV; *C. Univ.*, n° 940; *Ann. R.F.*, n° 240.

(6) *P.V.*, XLII, 246.